

Règlement ministériel du 2 septembre 2014 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR179 à Leudelage à l'occasion d'une manifestation sportive.

Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion d'une manifestation sportive, il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR179 à Leudelage;

Arrête :

Art.1^{er}.- Pendant le déroulement de la manifestation sportive, à l'endroit ci-après, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux dans les deux sens, à l'exception des visiteurs et participants de la manifestation sportive:

- sur le CR179 (PK 0.350 – 1.230) à Leudelage.

Cette disposition est indiquée par le signal C,2a complété par un panneau additionnel portant l'inscription « excepté visiteurs et participants ».

Une déviation est mise en place.

Art.2.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art.3.- Le présent règlement entre en vigueur le 11 septembre 2014 jusqu'à la fin de la manifestation sportive.

Luxembourg, le 2 septembre 2014
Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

(s)François Bausch